

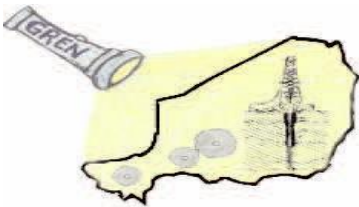


Publiez Ce Que Vous Payez

Réseau des Organisations pour
La Transparence et l'Analyse Budgétaire

RAPPORT

**ETUDE DE SUIVI DES OBLIGATIONS LEGALES DES ENTREPRISES : CAS
DU CONTENU LOCAL DE LA CONVENTION MINIERE DE SAMIRA HILL**



**Groupe d'Action et de Réflexion
Sur les Industries Extractives (GREN)**



Décembre 2013

Résumé

L'ouverture de la première mine d'or industrielle du Niger, appelée Samira Hill majoritairement détenue par la compagnie canadienne SEMAFO), a fait naître de nombreux espoirs à l'Etat du Niger et aux populations des sites riverains en particulier sur les retombées économiques et les investissements sociaux. En effet les permis de recherches et d'exploitation industrielle de l'or des mines de Samira furent octroyés quelques années seulement après que le Niger s'est doté d'une loi minière (l'Ordonnance 93-016-02 du 02 Mars 1993) qui précise les conditions d'exploitation des ressources minières ainsi que les obligations sociales, économiques et financières des entreprises minières.

La présente étude, porte sur le suivi des obligations sociales de la convention Samira Hill : cas du contenu local. Elle fait suite à une formation organisée à Yaoundé (République du Cameroun) du 10 au 12 Juillet 2012, par l'ONG Revenue Watch Institute, sur les obligations légales et sociales des entreprises. Après cette formation, la délégation du Niger, composée de deux membres du Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) et de deux membres du Groupe d'Action et de Réflexion sur les Industries Extractives (GREN), avait bénéficié de l'appui technique et financier de Revenue Watch Institute, pour mettre en pratique les connaissances apprises au cours de cette formation, à travers le suivi du contenu local de la convention de Samira Hill.

La présente étude est conduite sur la base d'entretiens individuels auprès des autorités régionales, départementales et coutumières ; des élus locaux et populations des villages des communes riveraines du site ; des responsables des directions techniques des ministères concernés (Mines, Pétrole, Environnement, Santé, Fonction publique) ; des services régionaux et départementaux des mines, de l'environnement, de l'éducation, de la santé, de l'environnement, de l'hydraulique, des inspections régionales de travail de Niamey et Tillabéri; des responsables et administrateurs de la SML et la fondation SEMAFO ; ainsi que les travailleurs SML et des entreprises de sous-traitance.

Dans certaines situations, les entretiens ont été conduits en groupe suivant un modèle ouvert et participatif. Au total, les entretiens ont été conduits auprès de 135 personnes.

En complément des entretiens, le groupe a eu recours à une recherche documentaire avant et pendant le déroulement de l'étude ; pour l'essentiel, il s'agit de documents en accès libre sur Internet ou collectés auprès des personnes rencontrées.

L'étude a été réalisée sur une période de deux mois comprenant la conduite des entretiens, l'analyse documentaire, la rédaction d'un rapport préliminaire suivi d'échanges et la rédaction du rapport final.

Le présent rapport présente plusieurs observations et recommandations ayant pour objectif l'amélioration de la gouvernance des industries extractives, le respect des obligations sociales et contractuelles, notamment au niveau de Samira Hill. Ces recommandations, au nombre de 24, sont adressées respectivement :

- **Au Gouvernement (Ministère des Mines et du Développement Industriel, Ministère de l'Emploi, Ministère de l'Environnement, Ministère de la Santé) : les observations et les recommandations portent sur le fonctionnement des structures de suivi et de contrôle des activités des industries extractives, sur le respect du cadre légal du secteur extractif, sur la collaboration avec la société civile, et les mesures à prendre pour veiller au respect du contenu local des contrats.**
- **Aux entreprises extractives en général et à la SML en particulier : les observations et les recommandations portent sur : le respect des engagements contractuels et le cadre légal du secteur extractif ; la consultation et l'implication des populations et leurs représentants élus au niveau des conseils municipaux, pour toute action liée à la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) ; le respect des principes directeurs des Nations Unies sur « les entreprises et droits de l'homme ».**
- **A la société civile nigérienne active dans le domaine des industries extractives, de continuer de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives et de vulgariser les conclusions de l'étude.**
- **Aux populations riveraines des industries extractives : les observations et recommandations sont axées sur la collaboration avec la société civile,**

ainsi que l'appropriation des contenus des contrats et autres documents pour exiger leurs droits aussi bien des entreprises que de l'Etat.

- **A Revenue Watch Institute : de renforcer davantage les connaissances et les capacités opérationnelles de la société civile nigérienne pour obtenir plus de résultats positifs dans le travail de plaider en vue d'une transparence plus accrue et une bonne gestion des ressources issues des industries extractives.**

Entre 2005 et 2011, la SML a exploité 13,803 tonnes, représentant sur le marché international, une valeur de deux cent un milliard quatre cent cinquante six millions cinq cent quatre vingt sept mille deux cent cinquante (201 456 587 250) FCFA. Au cours de cette période, les versements effectués à l'Etat du Niger par la SML et la SEMAFO, s'élèvent à un montant global de treize milliard neuf cent dix huit millions quatre cent cinq mille cent soixante quatre (13 918 405 164) FCFA, soit 7% du revenu global ci-dessus. Ce qui traduit le faible profit financier, tiré par l'Etat du Niger dans l'exploitation de ce minerai.

Par ailleurs, la convention qui lie l'Etat du Niger à la SEMAFO, consacre plusieurs obligations à caractère social à la charge de la compagnie SEMAFO et de la société d'exploitation SML.

En effet, les articles 18 et 19 de la dite convention accordent la préférence aux entreprises nigériennes, pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison, et au personnel nigérien dans le recrutement et la progression de l'emploi. En outre, la société s'est engagée à réaliser au profit des populations et/ou aux travailleurs des infrastructures éducatives et sanitaires.

Le suivi des obligations sociales en général et du contenu local en particulier de la convention Samira Hill, font relever que l'entreprise a réalisé des activités sociales au profit des populations, (notamment grâce à la création de la Fondation SEMAFO) dont certaines font partie de ses obligations contractuelles inscrites dans la convention et d'autres dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise. Ces réalisations ont certainement affecté de façon positive la qualité et l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé, etc. Cependant de façon

générale, on peut affirmer que la gestion de l'exploitation de l'or, a été un échec total sur tous les plans.

En effet, pour ce qui est de la gouvernance de la société, il faut souligner que l'Etat du Niger a failli dans son rôle de suivi et de contrôle des engagements et obligations de la société. Ainsi, les obligations de l'entreprise en matière sociale et de contenu local - qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation auparavant – n'ont pas été mises en œuvre dans leur plénitude, particulièrement au niveau de la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services. Des produits comme la tomate, la viande, le ciment et l'eau qui sont pourtant disponibles en qualité et quantité suffisantes auprès des entreprises nationales, ont toujours été importés. Aussi les rares investissements réalisés par la société dans le domaine de l'éducation ou de la santé, l'ont été sans la consultation et l'implication des bénéficiaires que sont les populations riveraines et les maires des communes concernées.

A la lumière des données ci-dessus, des lacunes de la convention, et du manque de respect des obligations légales de la société, on peut estimer que l'exploitation de l'or, a très peu bénéficié au Niger, et ce en dépit des petites réalisations de la fondation SEMAFO, qui ont impacté sur l'éducation et la santé des populations de zone de la Sirba

Section 1 : Contexte

Le sous-sol nigérien regorge d'importantes richesses minières et pétrolières. Plusieurs d'entre elles ont été mises en évidence. Le territoire nigérien est traversé par des bassins sédimentaires à plus de 70% du territoire.

Aussi on y trouve de l'uranium, du charbon, du pétrole, de l'or, de l'étain, du plomb, du zinc, le platine, le lithium, le titane, le fer, le vanadium, le chrome, le cobalt et le sel. Des indices du gypse, le calcaire, les phosphates, la bentonite, et la pierre précieuse ont été aussi découverts.

En outre, le Niger dispose d'un important gisement pétrolier. L'exploration qui avait débuté en 1958 n'a abouti qu'en 2011 avec la mise en exploitation et le raffinage du brut provenant du bloc d'AGADEM.

Sans être un scandale géologique, le Niger regorge une immense variété de ressources naturelles.

Le secteur minier joue un rôle important dans l'économie nigérienne. Il représente 70,8% des exportations totales en 2010. Cependant, sa contribution au PIB (Produit Intérieur brut) n'atteint que 5,8% au PIB au cours de la même année. Ce secteur est essentiellement constitué par la recherche et l'extraction de l'uranium et de l'or. L'uranium est aujourd'hui la substance la plus recherchée : en 2007 elle représente 76% de l'ensemble des permis de recherche et d'exploitation confondus; l'or vient en 2^e position avec 19 % ; les autres substances, dont aucune n'est en phase d'exploitation industrielle à l'exception du charbon, se partagent les 5% restant des permis.

Dans le secteur pétrolier, l'exploitation et le raffinage ont démarré le 28 novembre 2011 avec une capacité de 20 000 barils par jour, dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec la société chinoise CND OC (China National Oil Development Corporation) qui a cédé ses parts à sa consœur CNPC (China National Petroleum Company). L'exploration se poursuit sur d'autres permis pétroliers.

La mine d'or de Samira Hill est située dans le département de Téra, Région de Tillabéry au Niger. Ouverte en octobre 2004, elle est la première et unique mine d'or industrielle à l'échelle nationale. Elle est exploitée jusqu'en 2013 sous forme de concession du gouvernement nigérien par un consortium canado/marocain, avec une participation de 20% du gouvernement du Niger.



Site de Samira

La mine de Samira Hill est composée de deux sites à ciel ouvert situés à Samira et Libiri. Ces sites se trouvent à environ 5 km de la frontière avec le Burkina Faso et à 95 km au Nord-Ouest de Niamey, la capitale.

Le traitement du minerai se fait par concassage, broyage, et le lessivage de carbone (cyanuration d'or), qui exige une canalisation de pompage d'eau à proximité de la rivière Sirba, à l'Est du site, ainsi que d'un grand réservoir et fosses à déchets.

L'ouverture de la mine d'or de Samira a fait naître de nombreux espoirs à l'Etat du Niger et aux populations des sites riverains particulièrement sur les retombées financières et les investissements sociaux. Cependant, suite à une enquête parlementaire réalisée en 2008, il a été révélé que l'exploitation de l'or n'a apporté aucun franc au trésor public nigérien, après quatre ans d'exploitation. Cette situation s'explique par les exonérations fiscales accordées à la SML. Dans une interview qu'il a accordée à la presse à l'époque, en sa qualité de membre de la commission d'enquête parlementaire, le Député Mohamed Bazoum, actuel ministre

d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, a conclu que « L'or est un malheur pour les populations du village de Libiri ».

A l'issue de cette enquête, il a été découvert que la SML a vendu de l'or pour 64 milliards de francs CFA tandis que l'Etat n'a obtenu 4, 5 milliards sous formes d'impôts et taxes divers. Cette société a bénéficié d'une exonération de 5, 5 milliards CFA. Les habitants de la région ne profitent pas réellement de la présence de la mine d'or et subissent plutôt des nuisances environnementales. Au surplus, la société n'utilise pas la main-d'œuvre locale, et personne d'entre eux ne travaille dans les mines. Les 40 habitants du village de Sebangou, un village situé de l'autre côté de l'affluent du Fleuve Niger qui travaillaient dans les mines ont été renvoyés suite à un mouvement de grève.

Selon un examen des rapports ITIE couvrant les années de 2005 à 2011, le total de la production d'or par la SML est de l'ordre de 3,001 tonnes pour 2004 et 2005, de 1,481 tonnes en 2006, de 2,467 tonnes en 2007, de 2,168 tonnes en 2008, de 1,770 tonnes pour 2009, de 1,596 tonnes en 2010 et 1,320 tonnes en 2011. Soit un total de 13,803 tonnes d'or produit au cours de la période 2004-2011, estimé à une valeur de deux cent un milliard quatre cent cinquante six millions cinq cent quatre vingt sept mille deux cent cinquante (201 456 587 250) franc CFA suivant le prix moyen annuel sur le marché international. Sur ce montant global du revenu brut de l'or, l'Etat du Niger n'a engrangé que treize milliard neuf cent dix huit million quatre cent cinq mille cent soixante quatre (13 918 405 164) FCFA, soit environ 7% du revenu brut de l'or.

En 2012 encore, les mêmes reproches sont faits à l'égard de la SML par les organisations de la société civile et les élus locaux qui dénoncent la forte dégradation de l'environnement et ses conséquences néfastes sur la vie quotidienne des populations ainsi que le manque d'investissement au niveau local par la SML, au mépris des dispositions du Code minier ainsi que les principes de la Responsabilité Sociale et Sociétale des Entreprises(RSE).

Par ailleurs les rapports ITIE de 2007 à 2009 relevaient qu'aucun dividende n'a été versé à l'Etat par la SML, entraînant du coup une faible contribution de l'exploitation de l'or au

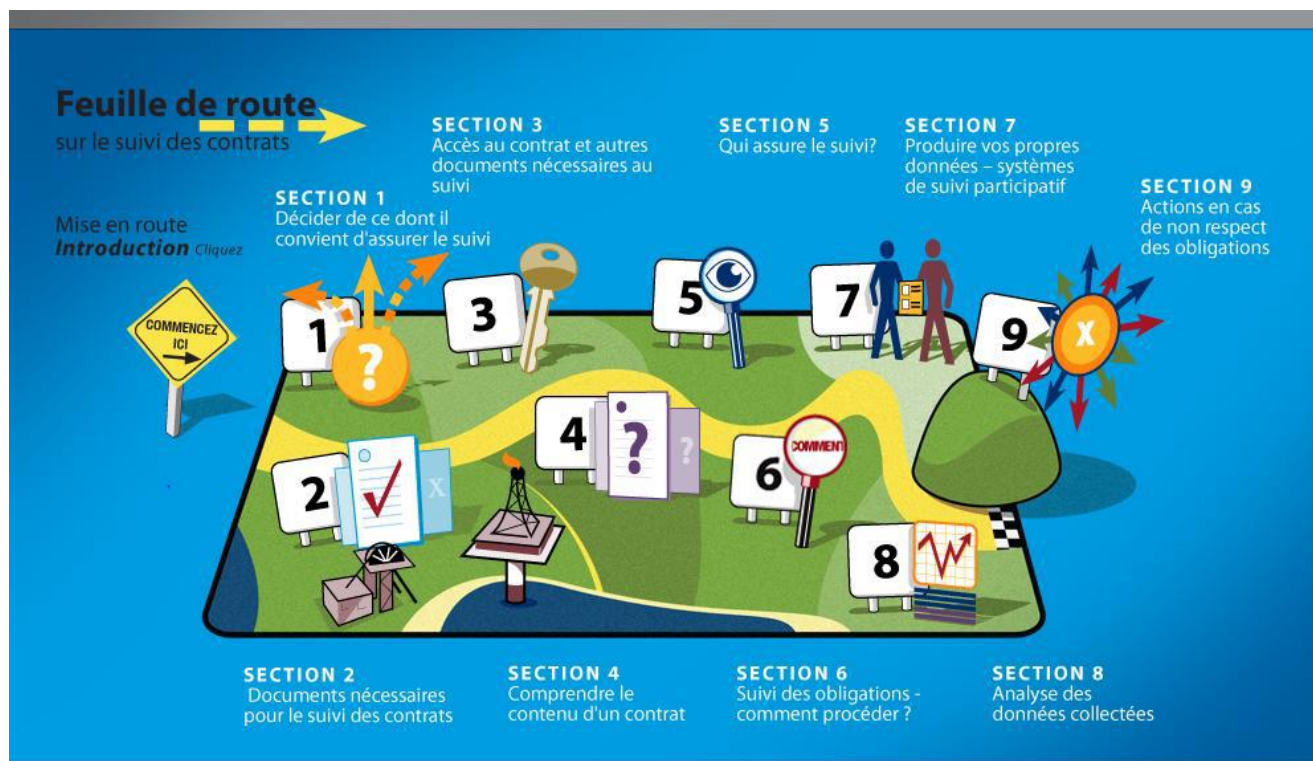
budget national, et au budget des communes de la région de Tillabéry qui devraient recevoir à leur tour 15% des recettes versées à l'Etat.

L'ordonnance N° 93-016-02 du 02 Mars 1993 portant loi minière ainsi que la convention qui lie la Société Samira Hill à l'Etat du Niger prévoient un certain nombre d'obligations sociales de l'entreprise au profit des populations vivant autour des zones d'exploitation. Mais aucune évaluation de la mise en œuvre des obligations de la Société Samira Hill n'a été conduite sur le plan du contenu local.

Pour combler ce vide et faire l'état des lieux de la mise en œuvre du contenu local, le ROTAB et le GREN décident-ils en 2012 de travailler pour faire un suivi du contrat de Samira Hill avec l'Etat du Niger en vue d'entreprendre des actions de sensibilisation et de plaider pour le respect des droits des populations riveraines du site d'exploitation.

Le concept de contenu local englobe toutes les activités relatives à l'utilisation et la valorisation des ressources humaines, économiques et infrastructurelles disponibles dans le pays et dans la zone d'exploitation des ressources naturelles. Il est pris en compte par les articles 102 et 103 de l'ordonnance N°93-016-02 qui consacrent respectivement les **Préférences aux entreprises nigériennes dans les achats et approvisionnements de l'entreprise et au personnel Nigérien. Le contenu local est particulièrement pris en compte dans la convention Samira Hill à travers les articles 18 et 19.**

Section 2 : Méthodologie



➤ Première étape : Recherche documentaire sur les obligations légales ainsi que les engagements contractuels en matière sociale de l'entreprise:

Elle a consisté à collecter l'ensemble des documents et informations nécessaires pour répertorier les obligations légales et engagements en matière sociale de la société auprès des services administratifs de l'Etat, de la Compagnie et le Parlement. Ainsi les services rencontrés sont entre autres: les Ministères en charge des Mines, de l'Emploi, de l'Environnement, des Finances, la Direction Générale des Impôts, la Société des Mines du Liptako SML, la Fondation SEMAFO, le Secrétariat Permanent de l'ITIE-Niger, et le Parlement. L'Internet a également contribué à travers la consultation du site web de la fondation SEMAFO où nous avons eu accès aux rapports et à ses bulletins trimestriels sur les actions de développement à l'endroit des populations burkinabè et nigériennes riveraines des sites qu'exploite la SEMAFO dans les deux Pays. Le Code Général du Travail, les Rapports ITIE (de 2005 à 2011), et les Principes Directeurs des Nations Unies sur les « Entreprises et Droits de l'Homme : EDH », sont les autres documents mis en à contribution dans l'analyse.

✚ Deuxième étape : Analyse des obligations légales ainsi que des engagements contractuels en matière sociale :

Après la collecte des données, le groupe a analysé, recoupé et commenté les données collectées afin de dresser une liste des obligations sociales de l'entreprise. Les tendances et hypothèses dégagées ont permis d'établir un plan de travail et les informations à rechercher sur le terrain. Il faut noter que la démarche adoptée a été l'analyse individuelle de tous les documents collectés (Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 applicable à la Convention Samira Hill, la convention elle-même, le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 2008, le Code Général du Travail, le Code de l'Environnement, la liste des maladies professionnelles publiées par le Ministère de la Santé, les bulletins trimestriels et annuels de la fondation SEMAFO, les Rapports ITIE de 2006 à 2010, les Principes Directeurs des Nations Unies sur les « EDH », la Vision Minière Africaine, la Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, etc.).

L'analyse individuelle de ces documents par les quatre (4) membres de l'équipe a été suivie d'une session de travail sous forme d'atelier de mise en commun qui a été sanctionné par l'élaboration de plusieurs questionnaires en fonction du type d'acteur à rencontrer.

✚ Visites de terrain et Analyse comparative des obligations prévues avec celles réalisées et rédaction du rapport :

Après l'établissement des questionnaires et de la liste des acteurs à rencontrer, l'équipe s'est rendue du 03 au 07 Juillet 2013 dans les localités riveraines du site minier de Samira notamment les communes urbaines de Gothèye et de Tillabéry ainsi que les villages de Larba Birno, Garbey-kourou, Libiri, Kokorou, Tallé, Boulkagou, Bouloudjouga, etc. Les élus locaux, les responsables des services déconcentrés de l'Etat (directions régionales et/ou départementales de l'Environnement, de la Santé, de l'Emploi, de l'Education, du Plan, ect), les chefs de villages, les habitants, les ouvriers de la SML, les femmes ont tous été rencontrés par le groupe, à l'exception de la Direction de la SML qui n'a pas voulu collaborer. Après Tillabéry et les localités ci-dessus citées, l'équipe s'est rendue dans les différents ministères concernés, ses démembrés et à la fondation SEMAFO pour compléter ou vérifier les informations recueillies sur le terrain. Pour contourner l'absence de la collaboration de la direction de la SML, l'équipe a profité d'une visite de terrain du réseau Parlementaire sur les

Industries Extractives à la SML pour se faire représenter et administrer à la direction d'exploitation de la SML le questionnaire.

Au total, c'est une trentaine de questionnaires qui ont été administrés aux différents groupes cibles.

Après la visite de terrain et la collecte des données, l'équipe a tenu plusieurs réunions à travers lesquelles elle a fait une analyse comparative des données et informations recueillies auprès des débiteurs de droits (la SML et ses collaborateurs que sont : la société SEMAFO, la fondation SEMAFO et le gouvernement dans une certaine mesure) et des détenteurs de droits (populations, travailleurs, élus locaux, société civile, etc.).

Pour la rédaction du rapport, chaque membre de l'équipe s'est chargé d'une partie du document. C'est ainsi que Mr Arji Saidou, a été chargé de rédiger la partie synthèse du rapport, Abdoulaye Seydou s'est vu confié la rédaction des parties (Contexte et Conclusion principales), Achana Hima a été chargé de rédiger les parties (Méthodologie et Conclusions Principales) et Mme Solli Ramatou, a été chargée de rédiger les principales recommandations. Après la rédaction individuelle des parties du rapport, les membres de l'équipe de suivi ont procédé à une mise en commun. Ce qui a permis de rédiger le présent rapport global conformément au canevas de rapportage indiqué par le partenaire Revenue Watch Institute.

Section 3 : Analyse Juridique

La loi minière en vigueur à la signature du contrat, est l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et elle prend en compte la dimension des obligations en matière sociale et de contenu local, à travers deux articles relatifs à la préférence aux entreprises nigériennes dans la passation des services et au personnel nigérien dans le recrutement. Il s'agit de :

- **Art. 102 - Préférence aux entreprises nigériennes**

« Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en tenues de quantité, qualité, prix et délais de livraison. »

- **Art. 103 - Préférence au personnel Nigérien**

« Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau.

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus d'établir, un programme de formation et de nigérisation du personnel à tous tes niveaux ».

Dans le même ordre d'idée que les articles 102 et 103 de la loi minière, la convention minière prend également en charges l'obligation concernée à travers ses articles 18 et 19, notamment à ses alinéas suivants :

Article 18 : Achats et Approvisionnements

La société, la société d'exploitation et leurs sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières de sources locales ainsi que des produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, de qualité, garanties et délai de livraisons

Article 19 : Emploi du Personnel Nigérien

19.1 pendant la durée de la convention, la société et la société d'exploitation, s'engagent à :

- a) Employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau ;
- b) Mettre en place en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) Remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) Assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) Respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à venir ;
- f) Respecter la législation et réglementation en vigueur du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir, relatives, notamment aux conditions générales du travail, au régime de rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail, et des maladies professionnelles, et aux syndicats ; etc.

19.2 : A partir de la date d'émission du permis d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance voisine raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) l'organisation sur le plan local d'installations de loisirs pour son personnel ;

Cependant, force est de constater que toutes ces dispositions ne sont pas respectées dans leur intégralité, comme l'atteste les constats dressés dans la partie suivante relatives aux conclusions du suivi.

Section 4. Principales conclusions du Suivi

La convention minière servant de base légale et contractuelle à l'exploitation des mines de Samira consacre plusieurs obligations à caractère social à la charge de l'entreprise. Dans le développement qui va suivre, nous allons livrer le contenu de la convention sur chaque type d'obligation sociale suivie d'une analyse sur sa prise en compte dans la réalité du terrain.

Achats et Approvisionnements

Au niveau du volet « Achats et Approvisionnement », la convention en son article 18 dispose : « La société, la société d'exploitation et leurs sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières de sources locales ainsi que des produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, de qualité, garanties et délai de livraisons ».

L'article 18 ci-dessus donne à la convention un aspect de « contenu local ». Cependant il a largement souffert d'application. En effet, beaucoup de produits comme la tomate et le poulet qui sont des produits fortement disponibles au plan local et national sont importés d'ailleurs notamment du Maroc. Or, dans l'esprit du contenu local, la société pouvait encourager et même renforcer les capacités des entreprises nationales à pouvoir assurer l'approvisionnement de ces produits.

Par ailleurs, à l'exception d'un parent du chef de village de Boulkabou dont les minibus sont loués par la SML pour assurer le transport des ouvriers sur le site, les populations riveraines ne bénéficient pas du contenu local pourtant affirmé dans l'esprit de l'article 18 ci-dessus.

Emploi du Personnel nigérien :

La question du contenu local est également prise en compte au niveau de l'article 19 de la convention à travers l'emploi du personnel nigérien comme atteste l'attestent les point a), b) et c) de ce texte, explicités comme suit : « Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation à :

- employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau ;

- mettre en place en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.

- contribuer à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie en mettant à la disposition du Ministère chaque année un montant de vingt mille dollar US. Le premier paiement interviendra trente jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de la validité de permis de recherches visées à l'article 10 de la convention ;

Au niveau de l'emploi du personnel nigérien, la situation a évolué en dent de scie. En effet au début l'exploitation et jusqu'en 2006 il y'avait des cadres marocains, canadiens, ghanéens et nigériens, mais aussi beaucoup de jeunes nigériens, ghanéens, togolais et burkinabé qui travaillaient sur le site comme ouvriers.

En 2006, les ouvriers nigériens qui travaillaient sur le site appuyés par les jeunes de la région ont manifesté pour protester contre leurs conditions de travail, mais aussi contre la discrimination des jeunes de la localité dans le recrutement. En réaction à ce mouvement de révolte qui a duré plusieurs mois, la direction de la SML a licencié près de deux cent (200) ouvriers qu'elle a remplacés par des jeunes expatriés venus du Ghana et du Burkina Faso. En 2008, les populations (adultes, femmes, jeunes et enfants) de la Sirba en particulier et de la Région de Tillabéry en général ont manifesté violemment pour dénoncer les conditions d'exploitation de l'or et exiger la réintégration de tous les jeunes exclus en 2006 et la nigérisation des emplois non qualifiés. C'est ainsi que des jeunes ont été recrutés après une intervention de l'Assemblée Nationale qui y avait effectué une mission parlementaire. A la date du 20 Mai 2013, il y avait 315 ouvriers et cadres nigériens sur 333 agents avant le retrait de la SEMAFO dans le capital de la SML. Avec la reprise de la SML depuis Octobre 2013 par la SOPAMIN, la Société des Mines du Liptako fonctionne avec 100% de cadres et ouvriers nigériens.

Par ailleurs, selon les ouvriers et cadres que nous avons rencontrés, certains d'entre eux ont bénéficié de formation et accédé à des emplois supérieurs pour les premiers et en remplaçant des expatriés pour les seconds.

Infrastructures

Les obligations sociales relatives aux infrastructures sont prises en charge par la convention au niveau du point 19.2 de l'article 19 à travers les dispositions ci-dessous:

19.2 : A partir de la date d'émission du permis d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel ;

Infrastructures Scolaires :



Avant le début des opérations d'exploitation aurifère en 2004, seules deux villages disposaient d'écoles du cycle primaire : l'école de Boulkagou créée en 1974 et celle de Bossey Bangou créée en 1975. Jusqu'en 2004, trente ans après, ces écoles ne disposaient que de trois classes chacune ; les inscriptions étaient très irrégulières avec un maximum de 150 élèves par école.

Avec le concours de SEMAFO, à travers les actions communautaires initiées par SML, et plus tard avec l'évènement de la Fondation, les écoles existantes se sont renforcées et de nouvelles écoles sont créées avec les effectifs ci-après :

Ecoles	Année de création	Effectifs 2004	Effectifs 2008	Effectifs 2009	Effectifs 2010	Effectifs 2011
Boukagou	01/10/1974	148	276	256		
Bossey Bangou	01/10/1975	137	370	273		
Libiri	01/10/2004	0	74	96		
Tiawa	01/10/2005	0	74	63		
Mandaw	01/10/2005	0	68	83		
Boulon Djounga I	01/10/2006	0	74	74		
Boulon Djounga II	01/10/2006	0	102	133		
Niaforou	01/10/2008	0	55	86		
Nabombori	01/10/2008	0	51	48		
Djikiri	01/10/2009	0	0	55		
TOTAL		285	1 144	1 167		

Source : Inspections pédagogiques de Gothèye et de Torodi

Il apparaît clairement que très peu d'enfants fréquentaient l'école en 2004, moins de 300 scolarisés alors qu'en 2011, l'effectif des enfants inscrits est de 1 796 soit une hausse de plus de 400 % en cinq ans. Cet effectif est à améliorer car le recrutement des enfants ne se fait pas encore régulièrement chaque année, faute d'instituteurs engagés par les Communes. Le taux de scolarisation a ainsi atteint le taux national qui est de 60 %.

Par ailleurs un mini CEG (Collège d'Enseignement Général) en charge de l'enseignement secondaire a été construit en 2006 à Bossey Bangou. Ce mini CEG ainsi que celui de Boukagou construit en 2011 disposent de 4 salles de classes entièrement équipées, d'un bloc administratif et d'une bibliothèque également équipés par la FONDATION SEMAFO.

Dans le cadre de son programme d'activités 2009-2011, la Fondation SEMAFO, en matière de contribution à l'amélioration de la qualité de l'éducation et de lutte contre l'analphabétisme, a réalisé des salles de classes équipées ainsi que des latrines dans les localités ci-après :

- 20 salles de classes avec latrines dont 16 dans la Commune de Gothèye au niveau des villages de Garbey Kourou et Boulkagou.
- 3 salles de classes avec latrines dans la Commune de Torodi à Bossey Bangou.
- 4 salles de classes, un bloc administratif entièrement équipés et 3 latrines à Boulkagou toujours dans la commune de Gothèye ;
- Entre 2010 et 2011, tous les écoliers de la région ont reçu de la Fondation un petit sac à dos contenant du matériel scolaire (cahier, crayon, ardoise, etc).

Par ailleurs la fondation a contribué à l'électrification des villages de Bossey Bangou et de Libiri ainsi que celle de huit écoles primaires et de deux collèges d'enseignement général pour un montant global estimé à cent treize million sept cent neuf mille quarante et huit franc (113 709 048)CFA

Les réalisations ci-dessus dont la liste a été fournie par le Directeur départemental de l'éducation de Gothèye, à travers le Maire, ont certainement affecté de façon positive l'accès et la qualité de l'éducation. Cependant, il faut relever la publicité outrancière exagérée de la SEMAFO qui a planté plus de deux cent panneaux dans tous les coins de la région et sur lesquels on lit « *Semafo est fier de participer au développement de la Sirba !* » alors que ces interventions pour la plupart ne se font pas avec l'implication et la concertation des autorités locales. Par ailleurs dans la publication de ses bulletins, la fondation confond la construction des classes sur financement de la compagnie SEMAFO avec celles réalisées au moyen des ressources qu'elle a mobilisées avec d'autres partenaires.

Au niveau des infrastructures sanitaires, la situation selon les populations est très différente des données de la SML/SEMAFO qui sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Support Médical Annuel aux Populations Locales qui fréquentent l'Infirmierie, employés et sous-traitants exclus	
Genre de support médical	Montant estimé en FCFA
5 000 visites annuelles en moyenne	4 000 000
Médicaments donnés gratuitement	6 000 000
Médicaments pour les cases de santé	1 750 000
Support financier du personnel infirmier des cases de santé (4 cases de santé)	1 440 000
Trente évacuations avec chauffeur, ambulance et personnel infirmier	1 500 000
Consommables	1 600 000
Autres : vaccination campagnes	-
Total minimum annuel supporté par la SML	16 290 000

Source SML (fournie à la mairie)

Note : En 2009, SEMAFO a investi environ 17 000 000 F CFA afin de doter l'infirmierie d'un matériel d'urgence moderne et de bon niveau.

Cet investissement a été accompagné par une formation de quatorze jours du médecin de la SML sur les interventions d'urgence, assurée par la firme d'experts SOS international de Paris. Cependant, selon les populations et particulièrement les élus, la zone de la Sirba fait face à l'existence régulière de la diarrhée, entraînée par la consommation d'eau cyanurée à cause de la connexion possible entre un bras du fleuve et les eaux usées stockées par la SML. Selon la société civile de Gothèye, il y a eu une dizaine de cas de décès causés par cette épidémie de

diarrhée. Selon toujours les populations, les consultations sont certes gratuites au niveau des deux CSI (Centre de Santé Intégré) créés par la société, mais qu'elle qu'en soit la maladie dont on est atteint, les produits offerts aux malades sont dans beaucoup de cas les mêmes. En effet, le paracétamol est le produit offert comme remède à toutes les maladies, d'après les populations.

Autres actions liées à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise

Sur ce plan, la fondation a initié les actions suivantes :

- L'appui au jardinage des 3 villages (Bossey Bangou, Garbey Kourou et Boukagou) en semences, matériel et formation sur les techniques de culture ;
- La construction et l'équipement de 2 centres de formation des femmes et jeunes filles : Bossey Bangou et Garbey Kourou (alphabétisation et couture) ;
- L'adduction en eau potable des mini CEG de Larba Birno, Boukagou et Bossey Bangou.
- lancement de projet de culture de paprika pour un montant dans une perspective de lutte contre la pauvreté et d'augmentation des revenus monétaires des femmes productrices.

Au sujet du paprika, il faut noter que les champs ayant servi à sa culture ont été expropriés par les chefs de village et donnés aux femmes en vue de cultiver le paprika sous l'initiative de la fondation. Au terme de l'activité, non seulement les hommes n'ont pas cultivé les champs mais aussi les femmes ont perdu leur temps et leur énergie car le niveau de la récolte a été jugé insuffisant par la fondation pour être racheté aux femmes et commercialisé comme cela a été prévu.

Les activités de couture, quant à elles, n'ont pas également prospéré car les machines tombées en pannes n'étaient pas immédiatement réparées. La répétition des pannes et le retard dans la réparation a découragé les filles qui n'étaient pas suffisamment sensibilisées.

Section 5 : Recommandations

- **Au Gouvernement (Ministère des Mines et du Développement Industriel, Ministère de l'Emploi, Ministère de l'Environnement, Ministère de la Santé)**
 - D'assurer la prise en charge intégrale des dépenses liées aux opérations de suivi et de contrôle des services techniques (Inspection du Travail, Direction des Mines, Direction de l'Environnement, Direction de la Santé, etc.), chaque service technique, par son ministère de tutelle ;
 - De mettre en place un Observatoire Permanent de Suivi des Obligations Sociales de l'Entreprise, avec l'implication des autorités communales, administratives, de la société civile locale, des partenaires de la zone Sirba, et des services déconcentrés intervenants dans des domaines affectés par l'activité minière ;
 - Prendre des mesures contraignantes envers la SML et les sociétés de sous-traitance contre toute importation de produits localement disponibles ;
 - De veiller à la construction de la Route latéritique qui mène à la mine ;
 - D'intervenir auprès de la société minière, pour permettre à la société civile à chaque fois qu'elle le souhaite, d'accéder au site de l'entreprise et aux informations relatives aux activités de la SML ;
- **A la Société des Mines du Liptako (SML)**
 - De respecter ses obligations contractuelles avec l'Etat du Niger, notamment l'aspect du contenu local de la Convention Samira Hill ;
 - De collaborer avec les autorités municipales et réaliser ses actions de Responsabilité Sociale des Entreprises, dans le cadre des Plans de Développement Communaux des communes bénéficiaires ;
 - De prévenir toute fuite d'eau cyanurée vers la Sirba ou toute communication de cette eau cyanurée avec la nappe phréatique et sensibiliser les populations sur le danger qu'elles encourent en cas de contact ou de consommation de cette eau ;
 - De sensibiliser les populations locales sur les dangers et risques liés aux activités de la société ;

- De sensibiliser les entrepreneurs locaux et nationaux sur les opportunités liées aux « achats et approvisionnements » et renforcer les capacités opérationnelles des entreprises locales pour y accéder facilement;
- De faciliter à la société civile l'accès à l'information sur les activités de l'entreprise, notamment celles qui sont relatives à ses obligations légales en matière sociale ;

- **A la Société Civile (GREN et ROTAB en particulier)**

- De vulgariser au maximum auprès des détenteurs de droits (populations, entrepreneurs locaux, autorités locales, etc), les obligations légales et contractuelles des entreprises en général et les obligations sociales en particulier ;
- De suivre et dénoncer les manquements observés dans le respect des obligations légales et contractuelles de toutes les entreprises extractives opérant au Niger ;
- De vulgariser le présent rapport auprès de tous les acteurs intervenant dans la chaîne des valeurs de l'exploitation de l'or ;

- **A la population et la société civile locale**

- De communiquer aux autorités locales, aux services déconcentrés, et à la Société civile nationale (GREN et ROTAB en particulier), tout manquement commis par accident ou à titre volontaire de la part la société ou toute entreprise de sous-traitance, constaté, ayant un impact négatif sur le respect des obligations sociales de l'entreprise en général, et sur la santé des populations en particulier ;
- De participer activement au processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques locales, notamment le processus budgétaire ;

- **A Natural Resource Governance Institute (ex Revenue Watch Institute)**

- **De renforcer son intervention** au Niger, en l'intégrant parmi les Pays prioritaires de son programme ;
- D'appuyer la société civile nigérienne, à mettre en place un programme de suivi des obligations légales et contractuelles au niveau des entreprises d'extraction de l'uranium et du pétrole ;
- De soutenir un voyage d'étude de cas sur le suivi des obligations légales et contractuelles des entreprises, pour deux membres de l'équipe ;

- **Au GREN et au ROTAB**

- De vulgariser davantage, les principales conclusions du rapport ;
- De poursuivre le travail de conscientisation et de sensibilisation des citoyens nigériens en général et des populations riveraines des sites extractifs en particulier, sur les questions des industries extractives ;
- De défendre les droits légaux des citoyens, tirés des obligations légales et contractuelles des entreprises extractives;

- **Aux membres de l'équipe de suivi :**

- De faire connaître les principales conclusions du rapport à l'occasion des séminaires, conférences débats, interviews et débats radiotélévisés ;
- De faire preuve de plus de disponibilité, dans l'accomplissement de la mission à eux confiés ;